

Département de la Loire



Arrêté du Président

Arrêté de régie du CCAS

Objet : Acte modificatif des régies de recettes restaurant, ateliers et navette.

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Veauce,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 qui abroge le décret du 2008-27 du 5 mars 2008 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics

Vu les articles R.1617-I à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°2020-14 du conseil d'administration en date du 2 septembre 2020 autorisant Monsieur le Président à créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement du CCAS ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire de Feurs en date du 12 septembre 2023

Considérant qu'il y a lieu de regrouper les régies de recettes restaurant, ateliers et navette et d'y adjoindre les participations locatives du logement d'urgence ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace tous les actes antérieurs ;

Article 2 : Il est institué auprès du CCAS de Veauce une régie de recettes CCAS. Cette régie remplace les régies de recettes restaurant, ateliers et navette qui sont supprimées.

Article 3 : Cette régie est installée au CCAS, 2 rue Michel Laval 42340 VEAUCHE ;

Article 4 : La régie encaisse les produits correspondants aux prestations suivants :

- Repas et boissons du restaurant
- Transport navette
- Ateliers
- Produits des activités organisées par le CCAS (sorties, activités diverses ...)
- Participation locative appartement d'urgence

Article 5 : Les recettes visées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants :

- Chèques
- Espèces
- Virements
- Cartes bancaires

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Loire

Article 7 : les recettes seront encaissées contre remise à l'usager : de justificatifs de paiements, tickets numérotés, reçus du CCAS ;

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 6 000.00 € ; Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 1 000.00 €.

Article 10 : Le régisseur est tenu de verser au service de gestion comptable (SGC) de Feurs le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois ;

Article 11 : Le régisseur verse auprès de SGC la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois ;

Article 12 : Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

Article 13 : La Direction Générale des Services et le comptable assignataire du service de gestion comptable (SGC) de Feurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Copie du présent arrêté sera transmis :

- au comptable public assignataire de Feurs,
- au service ressources humaines,
- aux intéressés

**Fait à Veauce,
Le 19 septembre 2023**

Le Président,

Gérard DUBOIS

Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- certifie que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification